

10.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2024, 12,3 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Ce nombre diminue de 4 % par rapport à 2023. Parmi ces affaires, 10,6 millions ont été réglées avec majoration des amendes forfaitaires (86 % des affaires traitées). Entre 2020 et 2021, le nombre d'amendes a quasiment été multiplié par deux en raison de l'augmentation du délai de paiement suite à la loi d'urgence du 23 mars 2020, puis de la reprise de la verbalisation consécutive à la fin de la crise sanitaire. Ce nombre diminue, en 2022, de 15 % par rapport à 2021. Après une hausse de 4 % entre 2022 et 2023, le volume des amendes forfaitaires retrouve, en 2024, son

niveau de 2022. Enfin, 1,4 million d'affaires ont été classées sans suite (11 % des affaires traitées) et 348 000 orientées vers les tribunaux de police (3 %), en baisse respectivement de 3 % et 7 % comparé à 2023.

En 2024, 337 000 affaires des quatre premières classes de contravention ont été traitées par les tribunaux de police, en baisse de 10 % par rapport à 2023. Parmi ces affaires, le nombre de jugements, hors intérêt civil (48 600 en 2024), et d'ordonnances pénales (288 400) diminuent respectivement de 3 % et 11 %.

Définitions et méthodes

Le transfert en 2017 de l'activité des tribunaux de police des tribunaux d'instance aux tribunaux de grande instance a entraîné une transition, encore en cours, de la saisie des décisions de l'applicatif déployé dans les tribunaux de police vers celui utilisé dans les juridictions. Durant cette transition, la saisie des contraventions de cinquième classe n'est pas exhaustive.

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal de l'amende susceptible d'être prononcée : de trente-huit euros pour les contraventions de première classe à mille cinq cents euros pour les contraventions de cinquième classe.

Le **tribunal de police** juge les contraventions des cinq classes depuis le 1^{er} juillet 2017. Auparavant, la **juridiction de proximité** jugeait les contraventions des quatre premières classes. À l'égard des mineurs, le tribunal de police n'est compétent que pour juger des contraventions des quatre premières classes.

Le tribunal de police est présidé par un juge du tribunal judiciaire. Les fonctions du ministère public y sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal judiciaire pour les contraventions de cinquième classe (hors amendes forfaitaires) et par un **officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP), sous la direction du procureur de la République, pour les contraventions des quatre premières classes et de l'amende forfaitaire. L'OMP est souvent un commissaire de police.

L'**amende forfaitaire** est une sanction pénale, prononcée en dehors d'un procès. Cette procédure simplifiée s'applique à des contraventions courantes et de faible gravité. L'amende est délivrée par les agents des forces de l'ordre ou notifiée par courrier suite à un contrôle automatisé. Son montant, fixe, dépend de la gravité de l'infraction, mais il peut être réduit ou majoré en fonction du délai de paiement. On parle alors d'amende forfaitaire majorée ou minorée.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts : un **jugement sur les intérêts civils** est alors rendu par le tribunal de police.

La procédure de l'**ordonnance pénale** permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redouble obligatoire que si le prévenu fait opposition à cette ordonnance.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, selon les millésimes, Phenix ou Cadres du parquet (figure 1), Minos (figure 2).

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police					
	2020	2021	2022	2023	2024
Total	7 868 790	13 842 000	12 068 787	12 843 894	12 344 286
Classements sans suite	992 172	971 214	1 066 074	1 397 376	1 358 770
Amendes forfaitaires	6 440 293	12 451 179	10 604 394	11 070 392	10 637 471
Affaires poursuivies devant le tribunal de police	436 325	419 607	398 319	376 126	348 045

2. Activité des tribunaux de police					
	2020	2021	2022	2023	2024
Total	391 956	nd	nd	nd	nd
Classes 1 à 4	391 915	387 728	380 424	372 457	337 043
Ordonnances pénales	348 148	327 303	326 554	322 297	288 421
Jugements hors intérêts civils	43 767	60 425	53 870	50 160	48 622
5 ^e classe	nd	nd	nd	nd	nd
Ordonnances pénales	nd	nd	nd	nd	nd
Jugements hors intérêts civils	nd	nd	nd	nd	nd
Jugements rendus sur intérêts civils	41	47	36	40	25